

6. ETABLISSEMENT D'UN NUANCIER POUR LES ENDUITS

6.1 Intégrer un nuancier pour les enduits de façade

L'article 11 des zones **UA** (centre ancien), **UB** (développement urbain mixte autour du centre ancien), **UX** (activité industrielle, commerciale ou artisanale), **IAU** (secteur de développement à court ou moyen terme), **A** (zones agricoles) et **N** (zones naturelles), prévoit les prescriptions suivantes pour les façades :

« Sont interdits les enduits blancs et gris ciment.

Les façades doivent présenter un aspect :

- Soit de pierre apparente, de pisé avec des joints de couleur ocre ou sable
- Soit en bardage bois. Le bardage présentera une teinte bois naturelle.
- Soit en bardage lisse non métallique
- **Soit enduite d'une couleur se référant au nuancier communal consultable en mairie »**

Or ce nuancier doit être intégré au règlement du PLU afin que chacun, au moment de sa consultation puisse avoir l'information.

Ce nuancier reprend les couleurs traditionnelles de la région autour d'une gamme d'ocre proche de la couleur de la pierre calcaire et des sables de Saône.

Couleurs principales admises :









6.2 Évolution du règlement

Ces éléments de nuancier seront intégrés en annexe du règlement, une phrase pour chacune des zones concernées, soit : **UA, UB, UX, IAU, A** et **N** le précisera.

ARTICLE UAII, UBII, IAU II et NII - ASPECT EXTERIEUR :

(...)

Façades

Sont interdits les enduits blancs et gris ciment.

Les façades doivent présenter un aspect :

- Soit de pierre apparente, de pisé avec des joints de couleur ocre ou sable
- Soit en bardage bois. Le bardage présentera une teinte bois naturelle.
- Soit en bardage lisse non métallique
- Soit enduite d'une couleur se référant au nuancier communal consultable **en annexe du règlement et** en mairie.

Les articles II de la zone UX, UE et A étant différents des zones précédemment mentionnées, ils seront repris de la façon suivant afin de prendre en compte l'intégration du nuancier.

ARTICLE UXII - ASPECT EXTERIEUR :

(...)

Couleurs et matériaux :

Les bardages bois permettant une bonne intégration au paysage sont autorisés,

L'emploi de la tôle ondulée galvanisée brute est interdite en toiture comme en façade,

Est interdit l'emploi extérieur à nu de matériaux préfabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux telles que fausses briques, fausses pierres et faux pans de bois,

Est interdite toute construction de caractère provisoire réalisée avec des matériaux de rebut,

Est interdit tous dépôts de matériaux inertes,

Les façades peuvent être enduites de couleurs se référant au nuancier communal consultable en annexe du règlement et en mairie.

ARTICLE UEI I - ASPECT EXTERIEUR :

(...)

Façades :

Les façades présenteront un aspect mat et non brillant.

Les façades peuvent être enduites de couleurs se référant au nuancier communal consultable en annexe du règlement et en mairie.

ARTICLE AII - ASPECT EXTERIEUR :

(...)

Eléments de surface :

Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti.

L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

Les teintes ~~d'enduits~~, de menuiseries et de couverture doivent être en harmonie avec leur environnement.

Les teintes d'enduits devront se référer au nuancier communal consultable en annexe du règlement et en mairie.

L'utilisation des tons vifs, y compris le blanc pur, est interdite pour les enduits et peintures de façade.

Les couvertures doivent être réalisées en matériaux ayant l'aspect de tuiles de teinte comprise entre le rouge ou le gris.

